ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production : Haute-Garonne

Question écrite n° 10040

Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la foret sur l'arrete du 19 octobre 1988 d'Onilait. Celui-ci est inadapte pour la region Midi-Pyrenees et plus particulierement pour le departement de la Haute-Garonne. Il considere insuffisants les 15 p 100 des litrages liberes, affectes a l'installation des jeunes et la contrainte de la reference a la moyenne departementale. Il considere necessaire de pouvoir mieux adapter la liberation des litrages et de pouvoir disposer de regles echappant a la rigidite du decret. Il lui semble indispensable de supprimer la taxe de corresponsabilite qui n'a plus de raison d'etre du fait de la mise en place des quotas de production. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire part de son avis et de ses intentions.

Texte de la réponse

Reponse. - Des l'origine des quotas, la reglementation nationale - et notamment le decret du 17 juillet 1984 - a defini differentes categories de producteurs dits « prioritaires » susceptibles de beneficier de quantites de reference supplementaires. En raison des contraintes generees par les quotas et des avantages lies a la qualite de « prioritaires », plusieurs evolutions, ont ete observees au fil des annees : a) un allongement insuffisamment hierarchise de la liste des prioritaires jusqu'a aboutir a distinguer sept categories ; b) un traitement heterogene, sur le territoire national, de la notion de producteur prioritaire ; c) une tendance a agreer de nouveaux prioritaires sans leur assurer des references definitives a hauteur de leur projet et sans avoir pour autant couvert en quantites de reference les besoins des anciens prioritaires a hauteur de leurs objectifs diminues des abattements reglementaires. Compte tenu de cette situation et devant la diminution tres sensible des references dans la plupart des laiteries, malgre des moyens financiers de plus en plus eleves mis a la disposition de programmes d'aide a la cessation d'activite laitiere, il devenait necessaire de reformer le mecanisme d'attribution des references definitives et allocations provisoires. Ce texte confirme le choix fait, a savoir consolider la situation des producteurs prioritaires installes ou ayant investi lors des campagnes anterieures a 1988-1989 avant de prendre en compte les besoins exprimes par tout nouveau prioritaire. Toutefois, afin de ne pas bloquer completement les installations en production laitiere, un dispositif derogatoire permet de mobiliser 15 p 100 au maximum des references supplementaires disponibles pour installer des jeunes agriculteurs. De plus, si des quantites de reference restent disponibles apres application des articles 3 et 4 de l'arrete du 19 octobre 1988, celles-ci peuvent etre reservees aux installations de jeunes agriculteurs posterieures au 30 mars 1988 en complement de la part reservataire de 15 p 100 des references disponibles et aux titulaires de plans d'amelioration materielle agrees apres le 30 mars 1988. Cette disposition donne ainsi plus de souplesse aux laiteries pour satisfaire les besoins en references supplementaires des projets d'installation des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, la condition selon laquelle la reference de base initiale de l'exploitation doit au moins etre egale a la reference moyenne des producteurs du departement doit etre appliquee dans son integralite pour la campagne laitiere allant du 30 mars 1988 au 29 mars 1989. Sur ces points, une reflexion est actuellement engagee en etroite concertation avec les organisations professionnelles concernees en vue de definir les dispositions qui seront applicables pendant la campagne laitiere 1989-1990 en tenant le plus grand compte des

difficultes d'application des dispositions de l'arrete de l'ancienne campagne et notamment celles relatives a l'attribution de references aux jeunes agriculteurs pour permettre a ces derniers de conduire dans les meilleures conditions possibles leur projet d'installation. En ce qui concerne le probleme des prelevements de coresponsabilite, le Gouvernement estime que ces prelevements sont appeles a disparaitre et doivent etre remplaces par des mesures nouvelles propres a defendre les marches et ameliorer la competitivite de la filiere laitiere. Des propositions ont ete deposees dans ce sens aupres des instances communautaires.

Données clés

Auteur : M. Baudis Dominique
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10040
Rubrique : Lait et produits laitiers
Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 921